



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Réponse du Représentant légal des demandeurs a/0293/08, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0517/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0573/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0428/09 et a/0432/09 aux Observations du Bureau du Procureur et de la Défense sur les 86 nouvelles demandes de participation de victimes

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss

Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 22 février 2010, la Chambre de première instance III a rendu une Décision invitant notamment les parties à déposer leurs observations sur 86 nouvelles demandes de participation¹.

2. Le 4 mars 2010, les 86 demandes de participation ont été notifiées sous forme expurgée par le Greffe au Bureau du Procureur et à la Défense². Le même jour, la conseillère juridique auprès de la Division de première instance a avisé ces derniers que suite au retard accusé dans le processus de notification desdits documents, ils disposeraient d'une extension de délai jusqu'au 16 mars 2010 afin de déposer leurs observations conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve³.

3. Le 16 mars 2010, le Bureau du Procureur a déposé ses « Prosecution's Observations on the 86 Applications for Victim's Participation in the Proceedings » (« les Observations du Bureau du Procureur »)⁴.

4. Le 17 mars 2010, avec un retard d'un jour, la Défense a déposé ses « Observations de la Défense sur les 86 demandes de participation à la procédure en qualité des victimes » (« les Observations de la Défense »), arguant de difficultés

¹ Voir la « Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010.

² Voir le « Corrigendum to Transmission to the parties of 86 applications to participate in the proceedings in redacted form » (Greffe), n° ICC-01/05-01/08-707-Conf-Exp-Corr et ses 86 annexes, 4 mars 2010.

³ Voir le courriel de Stéphanie Godart, conseillère juridique auprès de la Division de première instance, adressé aux Conseils agissant dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 4 mars 2010.

⁴ Voir les « Prosecution's Observations on the 86 Applications for Victim's Participation in the Proceedings », n° ICC-01/05-01/08-723, 16 mars 2010 (« les Observations du Bureau du Procureur »).

d'organisation technique pour justifier ledit retard⁵. La Défense n'a toutefois pas déposé de demande d'extension de délai conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour à cet effet.

5. En conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des demandeurs a/0293/08, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0517/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0573/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0428/09 et a/0432/09 (« le Représentant légal ») soumet ainsi respectueusement à la Chambre sa réponse aux Observations du Bureau du Procureur et de la Défense eu égard aux 86 nouvelles demandes de participation de victimes.

II. Question préliminaire

6. Le Représentant légal note que le dépôt par la Défense de ses Observations en la matière avec une journée de retard sur le délai fixé par la Chambre a fait l'objet d'une décision de cette dernière lors de la conférence de mise en état tenue le 29 mars 2010⁶. Celle-ci a en effet écarté l'irrégularité de procédure commise par la Défense et par là-même a décidé de prendre en considération ses dites Observations.

⁵ Voir les « Observations de la Défense sur les 86 demandes de participation à la procédure en qualité des victimes », n° ICC-01/05-01/08-725, 17 mars 2010 (« les Observations de la Défense »).

⁶ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue le 29 mars 2010 par la Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-21-ENG ET WT, p. 32.

III. Réponse aux Observations du Bureau du Procureur et de la Défense eu égard aux 86 nouvelles demandes de participation de victimes

1. Les critères applicables à l'évaluation des demandes de participation introduites par les victimes

7. Le Représentant légal souhaite dans un premier temps rappeler la jurisprudence constante des Chambres de la Cour eu égard aux critères applicables quant à l'évaluation des demandes de participation des victimes.

8. Les Chambres effectuent ainsi une évaluation *prima facie* desdites demandes et appliquent les critères généraux suivants afin de déterminer si un demandeur qualifie comme victime pour participer au stade du procès : le demandeur doit être une personne physique ou une institution, le demandeur doit avoir subi un préjudice résultant de la commission d'un crime qui relève de la compétence de la Cour ; le préjudice subi doit résulter de la commission d'un crime inclut dans les charges confirmées contre l'accusé par la Chambre préliminaire ; le préjudice souffert peut être direct ou indirect mais doit être personnel⁷.

9. De plus, pour qu'une demande soit considérée comme complète, les informations suivantes doivent y être contenues : l'identité du demandeur ; la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; le lieu où le ou les crimes ont été commis, une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; une preuve d'identité ; la preuve du consentement de la

⁷ Voir l'« Annex to the Corrigendum to the Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, 15 décembre 2008, par. 62. Voir aussi la « Décision relative à la demande de participation du témoin 166 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-632-tFRA, 23 juin 2008 ; la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, ainsi que l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, 11 juillet 2008.

victime ou du lien entre deux personnes lorsqu'une autre personne agit au nom du demandeur ; et une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande⁸. En la matière, les Chambres ont unanimement adopté une approche souple eu égard au type de documents ayant vocation à prouver l'identité des demandeurs ou les informations contenues dans leur demande du fait « *des diverses situations en matière de sécurité, politiques, sociales et individuelles existant dans les différentes régions du monde* » depuis lesquelles les victimes adressent leur demande à la Cour et desquelles découle directement « *la nécessité d'adopter une démarche flexible adaptée aux réalités de la situation qui prévaut dans chaque pays* »⁹.

10. La Chambre de première instance I a en outre déterminé que « [s]'agissant de la norme d'administration de la preuve à appliquer pour autoriser les victimes à participer à la procédure, le Statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard. Il serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles-ci sont disponibles). »¹⁰

11. À cet égard, la juge unique de la Chambre préliminaire I a rappelé les critères d'évaluation selon lesquels « *les demandeurs sont seulement tenus de démontrer que les quatre critères fixés à la règle 85 du Règlement sont à première vue réunis et que, par*

⁸ Voir la « Décision relative au traitement des demandes de participation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009, par. 28.

⁹ Voir notamment la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008, par. 34.

¹⁰ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, paras. 99-100 (nous soulignons).

conséquent, l'évaluation des demandes ne consistera pas (...) à « évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni [à] effectuer un travail de corroboration stricto sensu », mais à évaluer chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence intrinsèque et des informations dont elle dispose déjà »¹¹.

12. De plus, la Chambre préliminaire II a également précisé que le préjudice allégué sera considéré comme ayant été subi « *du fait de* » l'événement allégué lorsque « *les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparition du préjudice sembleront se chevaucher ou, à tout le moins, être compatibles et non clairement en contradiction avec celles entourant la survenue de l'évènement* »¹².

13. Concernant l'appréciation du cadre temporel de l'affaire tel que découlant de la Décision sur la confirmation des charges, la Chambre de première instance II avait quant à elle déterminé que « [d]ans l'hypothèse où une demande ne ferait pas expressément référence à la date [fixé par ladite Décision] mais où les faits allégués correspondraient sans conteste aux faits retenus par la Chambre préliminaire, la Section de la participation des victimes et des réparations devra la transmettre à la Chambre »¹³, acceptant donc par là-même d'évaluer également de telles demandes.

¹¹ Voir la « Décision relative à la demande de participation du témoin 166 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-632-tFRA, 23 juin 2008, par. 7. Voir aussi la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, paras. 101 (nous soulignons).

¹² Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, paras. 12 à 14. La traduction a été faite par la Chambre de première instance I dans la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 14 (nous soulignons).

¹³ Voir la « Décision relative au traitement des demandes de participation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009, par. 22.

2. Sur les commentaires généraux faits par la Défense dans ses Observations

14. Le Représentant légal se permet de rappeler à l'attention de la Chambre et des participants aux procédures la lettre de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle « [l]a victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ». À cet égard, le fait, comme l'allègue la Défense, que la Chambre préliminaire aurait déjà examiné certaines des demandes concernées en l'espèce, sans reconnaître aux demandeurs intéressés le statut de victimes, ne constitue pas un critère pertinent pour l'évaluation de leur demande par la Chambre de première instance.

15. Par ailleurs, eu égard à la remarque de la Défense selon laquelle certaines des expurgations qui affectent les demandes concernent des informations essentielles telles que les dates et lieux des faits allégués et constituent ainsi des expurgations trop importantes rendant toutes les demandes lacunaires et imprécises et ne permettant ainsi pas à la Défense de faire valoir utilement son droit¹⁴, le Représentant légal souhaite noter les éléments suivants : les expurgations appliquées aux demandes de participation suivent les critères posés par la Chambre de première instance III elle-même en la matière¹⁵ ; une telle remarque préliminaire de la Défense semble ne pas être fondée puisqu'il apparaît que celle-ci a néanmoins pu utilement commenter les demandes de participation individuellement notamment à l'égard des dates et lieux des événements y relatés ; les expurgations appliquées aux demandes de participation transmises à la Défense sont les mêmes que celles transmises au Bureau du Procureur et il apparaît que ce dernier a également pu fournir ses observations sans soulever de difficulté particulière quant aux expurgations ainsi appliquées.

¹⁴ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, paras. 8 et 9.

¹⁵ Voir la « Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants », *supra* note 1, paras. 24 à 33.

16. En matière d'expurgations, le Représentant légal rappelle que la Chambre elle-même a établi que bien que celles-ci ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire afin de protéger la sécurité du demandeur et doivent ainsi permettre un exercice effectif du droit de la Défense et du Procureur de répondre à une demande de participation - dans la mesure où l'essentiel des demandeurs ont demandé la non-divulgaration de leur identité à ces derniers du fait de crainte eu égard à leur sécurité notamment au vue de la situation actuelle d'instabilité prévalant en République centrafricaine, de la proximité géographique du pays d'origine de l'accusé ainsi que des récents développements de la procédure à son encontre - la Chambre a déjà estimé que ces expurgations étaient nécessaires et proportionnées¹⁶. Le Représentant légal rappelle que parmi les informations pouvant faire l'objet d'expurgations figure toute information susceptible de révéler l'identité du demandeur, et parmi celles-ci, notamment, la description du préjudice souffert si celle-ci pourrait permettre d'identifier le demandeur aux vues des circonstances globales de l'affaire¹⁷.

17. Enfin, le Représentant légal réagit à l'usage du terme « victime directe » fait par la Défense¹⁸ et rappelle la jurisprudence de la Chambre de première instance I à cet égard, laquelle avait indiqué que les victimes qui se verraient autorisées à participer au stade du procès ne doivent pas nécessairement avoir subi un préjudice direct, reconnaissant de ce fait la possible participation de victimes indirectes¹⁹. La

¹⁶ Voir *Idem*.

¹⁷ Voir *Ibidem*, par. 33.

¹⁸ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, paras. 14 et 17.

¹⁹ Voir la Décision relative à la participation des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, paras. 91-92 : « S'agissant du lien entre le préjudice qui aurait été subi et le crime, si la règle 85-b du Règlement prévoit que les personnes morales doivent avoir « subi un dommage direct », la règle 85-a n'énonce pas cette condition dans le cas des personnes physiques. Il s'ensuit, si l'on retient une interprétation téléologique, que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour. (...) On ne trouve, dans le cadre défini par le Statut de Rome, aucune définition de la notion de préjudice ou de dommage (en anglais, harm) visée à la règle 85 du Règlement. Toutefois, aux termes du principe 8 des Principes fondamentaux, les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Ce principe donne des indications utiles en la matière ».

Chambre d'appel avait confirmé cette interprétation en indiquant que le préjudice souffert doit simplement être personnel²⁰.

3. La situation des demandeurs spécifiquement visés par les Observations formulées par le Bureau du Procureur et par la Défense

18. Le Représentant légal souhaite tout d'abord répondre aux observations formulées par le Bureau du Procureur (englobant celles formulées par la Défense également) eu égard aux deux demandeurs a/0517/08 et a/0428/09. Concernant ces demandeurs pour lesquels le Bureau du Procureur demande la production d'informations supplémentaires sur le lien existant entre les préjudices qu'ils ont soufferts et les charges confirmées à l'encontre de l'accusé, le Représentant légal soumet à la Chambre que les informations fournies par ceux-ci dans leur demande de participation respective ainsi que dans les informations supplémentaires y ajoutées (respectivement datées du 25 juillet 2009 et du 28 juillet 2009) remplissent les exigences posées par la jurisprudence en la matière et sont suffisamment précises et complètes.

19. Concernant le demandeur a/0428/09, le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur la déclaration établie dans le procès verbal joint à sa demande de participation et selon laquelle la victime a connu « la disparition de tous ses biens », ainsi qu'aux déclarations du demandeur selon lesquelles les Banyamoulingués sont les auteurs des préjudices à lui causés, ces derniers occupant au moment des faits la ville dont il est question. Par ailleurs, le demandeur se réfère à un témoin qui a assisté aux événements. Le Représentant légal ajoute que ces faits sont corroborés par les allégations d'autres victimes qui habitaient ladite ville à l'époque des événements décrits et notamment par le demandeur a/0279/08.

²⁰ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, 11 juillet 2008, paras. 29 à 39.

20. Quant au demandeur a/0517/08, le Représentant légal relève que ce dernier a simplement déclaré qu'il ne peut affirmer avec certitude qui sont les auteurs des préjudices dont il a souffert et le Représentant légal invite ainsi la Chambre à prendre en considération la description globale des événements faite par le demandeur dans son formulaire ainsi que les autres informations éventuellement à sa disposition eu égard aux crimes commis, en particulier dans la ville concernée au cours de la période de temps considérée.

21. En conclusion, ces deux demandeurs ont tous deux, contrairement à ce qu'allèguent le Bureau du Procureur et la Défense, fait référence à des préjudices causés par le crime de pillage tel que confirmé par la Chambre préliminaire II²¹, commis par les Banyamoulingués sur le territoire de la République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 ou autour de cette date et le 15 mars 2003. Les informations ainsi produites apparaissent suffisantes à la lumière de ladite jurisprudence et ne justifient ainsi pas la production d'information supplémentaire.

22. Le Représentant légal soumet ainsi à la Chambre que les demandes de participation de ces deux demandeurs sont complètes à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et lui demande ainsi respectueusement de considérer que celles-ci remplissent les critères *prima facie* d'évaluation afin de leur octroyer le statut de victimes.

23. Concernant les Observations formulées par la Défense sur les demandes de participation des autres demandeurs représentés par le Bureau du conseil public

²¹ Voir la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009 (« la Décision de confirmation des charges »).

pour les victimes, le Représentant légal soumet dans un premier temps à la Chambre qu'à la lumière de la jurisprudence claire et constante précitée, les exigences posées par la Défense apparaissent sans équivoque disproportionnées, et dépassent le cadre des critères posés par les Chambres en la matière.

24. En effet, le Représentant légal rappelle que les victimes n'ont, contrairement à ce qu'allègue la Défense, ni à « *corrobor[er] [leurs allégations] par des éléments justificatifs suffisamment fiables* »²², ni à « *étay[er] [leurs demandes de participation] par des documents justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables* », et soumet que ces exigences sont par ailleurs contradictoires avec la définition du critère *prima facie* caractérisant l'évaluation faite par la Chambre des demandes de participation. Le Représentant légal rappelle par ailleurs que les Chambres considèrent elles-mêmes disposer d'un large pouvoir d'appréciation de la valeur d'une déclaration donnée ou d'un élément de preuve y afférant, à l'aune de la cohérence intrinsèque de la demande de participation sujette à évaluation²³.

25. Particulièrement, afin de réfuter les allégations contenues dans les demandes de participation des victimes, la Défense propose des arguments liés à des faits qui n'ont toutefois pas encore été établis par la Chambre faute d'avoir eu à ce stade l'occasion d'examiner l'ensemble des preuves dont la présentation aura lieu au cours du procès. Et notamment, les lieux et dates exactes de la présence des troupes du Mouvement de Libération du Congo (autrement aussi désignées « Banyamoulingués ») sur le territoire centrafricain²⁴, les auteurs des crimes multiples commis dans les diverses parties du pays, les mouvements des diverses troupes présentes sur le territoire et s'opposant dans la période déterminée. Il apparaît ainsi largement prématuré de déterminer à ce stade que les Banyamoulingués n'étaient présents dans une localité déterminée du pays que dans

²² Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, par. 6.

²³ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », *supra* note 9, par. 31.

²⁴ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 5, paras. 14 à 16.

une certaine période de temps, en écartant toute possibilité que les troupes se soient déplacées, installées ou encore se soient scindées à certaines occasions. À cet effet, le Représentant légal rappelle la conclusion à laquelle est arrivée la Chambre préliminaire II dans sa décision confirmant les charges, soit « *qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut des crimes de meurtre et de viol, en tant que crimes contre l'humanité, et des crimes de meurtre, de viol et de pillage, en tant que crimes de guerre, commis par les troupes du MLC en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003* »²⁵. Les détails des épisodes historiques ne sont ainsi à ce stade-ci des procédures pas encore figés.

26. De plus, la Chambre préliminaire III a également établi que « [l]orsqu'un demandeur affirme que deux faits ou plus sont la cause du préjudice allégué, (...) le lien de causalité requis ne peut être écarté au motif que d'autres événements, outre les faits examinés par les juges, pourraient avoir contribué au préjudice allégué [et ...] qu'il n'est pas nécessaire que les faits constituant la base factuelle des crimes allégués aient joué un rôle considérable ou aient été la cause principale du préjudice allégué dès lors qu'ils y ont contribué, au moins partiellement à les considérer objectivement en rétrospective, [et ce] à la lumière des circonstances particulières de l'espèce »²⁶.

27. Le Représentant légal se réfère en particulier aux commentaires de la Défense concernant les demandeurs a/0293/08, a/0511/08, a/0512/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, et rappelle en outre à cet effet une nouvelle fois la nature de l'évaluation que la Chambre devra faire des demandes de participation, soit une évaluation *prima facie* à la lumière des informations contenues dans les demandes elles-mêmes, sans nécessité de corroboration. À la lumière dudit critère, le Représentant légal se réfère également aux commentaires de la Défense concernant les demandeurs a/0562/08,

²⁵ Voir la Décision de confirmation des charges, *supra* note 21, par. 444 (nous soulignons).

²⁶ Voir notamment la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », *supra* note 9, par. 77.

a/0563/08, a/0569/08, a/0130/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0136/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09 et a/0432/09.

28. Le Représentant légal rappelle aussi que les demandeurs sont les personnes immédiatement concernées par les préjudices allégués et que l'établissement de faits passe nécessairement par l'expérience personnelle vécue par ces derniers et par leurs « parents », premiers témoins des événements qui ont frappé leur propre famille. Ainsi, lorsque la Défense relève que « *la victime se propose d'établir les preuves de ses allégations par les seuls témoignages de ses propres parents* »²⁷, le Représentant légal ne peut qu'être surpris d'une telle position de la Défense alors que les Chambre elles-mêmes privilégient ces informations afin de procéder à leur évaluation²⁸.

29. Enfin, concernant spécifiquement le demandeur a/0141/09, le Représentant légal se réfère aux informations supplémentaires datées du 27 juillet 2009 déposées au dossier de ce dernier et relatant la manière dont le demandeur a eu connaissance du décès de son époux, soit par les personnes accompagnant son époux au moment des faits et non par « simple rumeur » comme le prétend la Défense.

30. Finalement, concernant le demandeur a/0512/08, le Représentant légal se réfère également aux informations supplémentaires datées du 27 juillet 2009 ajoutées au dossier de ce dernier et dans lesquelles le demandeur explique clairement les circonstances précises suite auxquelles il allègue le pillage de la maison de son frère et le décès de sa belle-sœur.

²⁷ Voir le commentaire de la Défense eu égard au demandeur a/0569/08, *supra* note 5, p. 9 (nous soulignons).

²⁸ Voir *supra* note 11 et paragraphe 11 de la présente réponse.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Représentant légal des demandeurs a/0293/08, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0517/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0573/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0428/09 et a/0432/09 demande respectueusement à la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte sa présente réponse et de considérer que les demandes de participation concernées sont complètes à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et remplissent les critères d'évaluation *prima facie* afin d'octroyer le statut de victimes à l'ensemble des demandeurs qu'elle représente et de les autoriser ainsi à participer au stade du procès.



Me Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 6 avril 2010

À La Haye, Pays-Bas